

SLOW



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 133_23

Objet : Délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74) dans le cadre de la DIA sur l'extension de ZAE à Scionzier

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme selon lequel le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, les biens ainsi acquis entrant dans le patrimoine du délégataire ;

Vu les articles L. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0005 en date du 1er février 2022, approuvant la modification des statuts et portant compétence de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes en matière d' « actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération n°DEL2021-35 du 25 mars 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes relative à la définition de l'intérêt communautaire et aux statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Scionzier approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003 et modifié par délibérations du 24 juin 2010, du 16 mars 2011, du 10 avril 2013, du 10 septembre 2014, du 11 juillet 2018, du 19 décembre 2018 et du 21 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Scionzier en date du 16 décembre 2009, instituant le droit de préemption simple et renforcé sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20231121-DP133_23-AR

SLOW

Vu la délibération n°2012/17 en date du 12 décembre 2012 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) demandant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (« EPF 74 »), adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de la Haute-Savoie en date du 25 janvier 2013 ;

Vu la délibération N°DELV2022 _S801 du Conseil municipal de la Commune de SCIONZIER du 14 décembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la 2CCAM sur les périmètres des ZAE dites Placetez-Marinière-Chamberon / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud ;

Vu la délibération n°DEL2023-107 du Conseil communautaire de la 2CCAM en date du 27 juillet 2023 approuvant l'extension du périmètre de la ZAE dite « Placetaz-Marinière-Chamberon » ;

Vu la délibération n°DELV 2023_S814 du Conseil municipal de la Commune de SCIONZIER en date du 08 novembre 2023, déléguant à la 2CCAM l'exercice du DPU sur le périmètre des ZAE dites Placetez-Marinière-Chamberon (dans sa version étendue) / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud et la possibilité de déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le numéro 0742642300175 reçue en Mairie de SCIONZIER en date du 13 octobre 2013, portant sur l'aliénation des biens situés Avenue de la Colombière à Scionzier cadastrés : J0504, J0208, J0209 ;

Vu la délibération n°DEL2023_138 du Conseil communautaire de la 2CCAM en date du 16 novembre 2023, confiant au Président de la 2CCAM, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, la mise en œuvre du droit de préemption communautaire, comprenant la possibilité de déléguer celui-ci à l'Etablissement Public Foncier dans le cadre des ZAE, si l'exercice de ce droit se réalise pour un montant inférieur ou égal à 1.000.000 € ;

Considérant que le DPU peut s'utiliser en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme) ;

Considérant l'intérêt stratégique, pour la 2CCAM, d'acquérir la maîtrise foncière des biens objet de la DIA susvisée ;

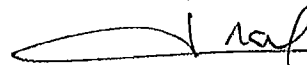
Décide :

Article 1 : De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) pour les biens objets de la DIA n°0742642300175 susmentionnée située dans la ZAE de la commune de Scionzier.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 21 novembre 2023

Le Président,



Jean-Philippe MAS



Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20231121-DP133_23-AR

SLO

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

23 NOV. 2023

24 NOV. 2023

Publié sur le site internet de la ZCCAM le :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

